



Arrêt

n° 39 176 du 23 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BENZERFA, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM), d'origine albanaise, né en 1975 à Kumanovo et y résidant, marié et père de trois enfants. Vous déclarez être arrivé seul en Belgique le 21/08/2008, et vous avez introduit votre demande d'asile le 22/08/2008, à l'appui de laquelle vous déposez votre carte d'identité et votre acte de naissance.

Entendu le 10 février 2009 au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2008, vous avez emprunté une somme d'argent à des amis résidant à Kumanovo, six frères d'origine albanaise, afin d'ouvrir une pizzeria. A partir de la fin du mois d'avril 2008, vous avez commencé à leur rembourser mensuellement la somme avec les bénéfices de votre commerce. Le 1er mai 2008, trois des frères à qui vous aviez emprunté de l'argent sont venus manger et boire chez vous et se sont disputés avec trois clients de la pizzeria. Vous avez appelé la police, qui a emmené les six personnes, toutes relâchées le lendemain. Ce même jour, le 2 mai, les trois frères sont revenus vous chercher et vous ont battu parce que vous aviez appelé la police. Le 3 mai, de retour chez vous, vous vous êtes rendu au poste de police de Kumanovo, où des policiers ont pris note de vos déclarations et vous ont dit qu'ils allaient s'occuper du problème. La semaine suivante, vous n'avez plus vu les frères à la pizzeria ou en ville ; en mai, les frères sont venus régulièrement sans faire de problèmes et votre commerce a bien marché. En juin, les frères ont continué à venir manger à votre pizzeria, parlant fort entre eux et se disputant parfois avec leurs amis, ce qui a commencé à éloigner vos clients. Le 2 juin, lors d'une dispute, vous leur avez demandé de se calmer, puis avez appelé le poste de police le plus proche. La police est venue directement et a emmené les frères, qui ont été libérés le lendemain. Le 3 juin, trois des frères, dont un armé, sont venus à la pizzeria et vous ont ordonné de rembourser le solde de votre dette avant le 30 août 2008, faute de quoi ils vous tueraient. Ils vous ont demandé pourquoi vous aviez fait appel à la police et vous ont dit de régler vos problèmes directement avec eux. Ensuite, ils sont revenus régulièrement manger et boire chez vous, parfois sans payer, vous disant de déduire le montant de leur addition de votre dette. Voyant que vous ne seriez pas en mesure de rembourser la totalité de votre emprunt à la date fixée, vous leur avez demandé un étalement de votre dette, qu'ils ont refusé. Vers le 10 juin, vous avez parlé de vos problèmes à votre voisin, chef adjoint à la police de Kumanovo ; ce dernier vous a dit qu'il ne pouvait pas s'occuper de l'affaire et que la seule solution pour vous si vous ne pouviez rendre l'argent était de partir. En juillet 2008, vous avez décidé de quitter le pays, ce que vous avez fait un mois plus tard.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'abord, force est de constater que les motifs sur lesquels vous fondez exclusivement votre crainte – à savoir vos problèmes avec plusieurs personnes de votre connaissance uniquement en raison d'une dette d'argent – relèvent de faits de droit commun et sont dès lors étrangers aux critères présidant à l'évaluation d'une demande d'asile.

Ensuite, rien dans vos propos ne permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités de votre pays. Au contraire, il ressort de vos déclarations que la police de Kumanovo est intervenue rapidement chaque fois que vous vous êtes adressée à elle (audition du 10 février 2009, pages 8, 9, 10, 12, 13). Dès lors, les raisons que vous avancez pour expliquer que lorsque vous auriez été menacé de mort, vous avez préféré quitter le pays que de vous adresser à la police, apparaissent peu convaincantes. Vous affirmez en effet que le voisin auquel vous vous êtes adressé était le seul à pouvoir vous aider et que « la police ne fait rien » (ibid., pages 18-19), mais ces affirmations ne correspondent pas à vos précédentes déclarations, à savoir d'une part que votre voisin n'était pas en mesure de vous aider (ibid., page 16) – et ce pour des raisons que vous n'éclaircissez pas (ibid., pages 16-17, 20) – et d'autre part que la police avait répondu à chacun de vos appels (voir supra). Questionné sur ces affirmations, vous invoquez d'abord la durée des arrestations des frères avec lesquels vous étiez en conflit, sans démontrer en quoi elle serait disproportionnée par rapport aux faits en cause (ibid., page 19) ; vous invoquez ensuite l'avis de ce voisin – dont vous dites ne connaître que le prénom (ibid., pages 16-17) – selon lequel la police aurait été impuissante à vous aider, pour des raisons qui restent vagues et hypothétiques – à savoir que les frères connaîtraient des policiers sans davantage de précisions (ibid. pages 17, 20) - et que, selon vos propres dires, vous ne pouvez expliquer (ibid., pages 20-21). Quoi qu'il en soit, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse donnée par vos autorités, il vous est loisible de vous adresser à d'autres instances. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (copie versée au dossier administratif), de nombreux moyens de vous plaindre de l'action de la police vous sont accessibles. A ce sujet, il n'est nullement permis d'affirmer – au vu de votre dossier administratif ou de vos déclarations – que les protections susmentionnées ne vous soient pas accessible en raison de votre origine ethnique albanaise (cfr. supra).

Il convient ici de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative à la protection des réfugiés, et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne sont accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, concernant la possibilité de vous établir ailleurs dans votre pays, à l'instar de votre famille, vous déclarez ne pas avoir envisagé cette alternative, évoquant de manière évasive les relations des frères en Macédoine et dans les pays voisins, sans étayer ni préciser davantage vos propos (ibid., page 22 ; à propos de l'identité des frères voir également page 21).

Enfin, les documents d'identité - votre carte d'identité et votre acte de naissance - que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de considérer différemment les éléments ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration. Elle invoque encore une violation du principe de proportionnalité en ce que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné les éléments qui ont poussé le requérant à quitter l'Albanie (sic).

2.3 Elle constate que la décision attaquée est identique à celle prise le 28 mai 2009 et renvoie par conséquent aux moyens développés dans sa requête initiale. Ainsi, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse affirme que le récit développé ne se rattache pas à la Convention de Genève, elle estime qu'il s'agit d'une interprétation restrictive. Elle poursuit en expliquant que si les faits invoqués relèvent du droit commun, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a pas reçu une protection efficace de la part de ses autorités albanaises (sic).

2.4 Par ailleurs, elle conteste la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse estimant qu'il s'agit d'une simple information qui n'a été corroborée par aucun élément probant et qu'elles ne sont pas déterminantes.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision attaquée ; de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen procédural de la demande

3.1 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.2 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 ». Selon ledit §2, « le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

3.4 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1^{er}, 2^o, précité).

3.5 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas le rattachement des problèmes qu'il invoque à l'un des critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse considère que le requérant n'a pas établi qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Elle souligne également que le requérant a la possibilité de s'établir dans une autre région du pays.

4.2 A titre liminaire, le Conseil constate que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante affirme que le requérant est de nationalité albanaise et examine sa crainte à l'égard de ce pays, alors qu'il ressort de toutes les pièces du dossier administratif que ce dernier est en réalité d'origine ethnique albanaise mais de nationalité macédonienne.

4.3 Le Conseil observe également que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4 Les arguments des parties portent en grande partie sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose essentiellement sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir 3 frères vis-à-vis desquels le requérant a contracté une dette, sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou des autorités internationales présentes en Macédoine contre ces derniers.

4.5 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.6 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat macédonien, assisté par des organisations internationales, contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes en Macédoine, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.7 Au vu des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités macédoniennes « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y a lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante conteste la fiabilité des informations précitées. Cet argument ne peut être accueilli dans la mesure où elle ne fournit aucun élément concret de nature à mettre en cause leur fiabilité et qu'il ressort de l'ensemble des moyens de la requête qu'elle y analyse la crainte du requérant non à l'égard de la Macédoine, mais à l'égard de l'Albanie. Le Commissaire général constate par ailleurs à bon droit que le requérant a bénéficié de l'intervention de ses autorités locales lorsqu'il l'a sollicitée. Enfin, alors qu'il ressort des dépositions du requérant que les faits allégués se sont tous produits dans la commune d'origine du requérant et que ce dernier s'est uniquement revendiqué de la protection de ses autorités locales, la partie requérante ne fait valoir aucun élément sérieux justifiant qu'il refuse de se prévaloir de la protection des autorités macédoniennes dans une autre partie de son pays.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective de la part de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie de son pays, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10 A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante affirme que les faits invoqués par le requérant entre dans le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais ne précise nullement comment les faits allégués par le requérant pourraient être rattachés à l'un des critères requis par cette disposition, à savoir la race, sa religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a manqué à son devoir de bonne administration ou de « proportionnalité ».

4.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE